

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4118)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 2223-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à ne pas accéder à la contraception et à bénéficier d'un recours à l'interruption de grossesse peut exercer une activité d'information informant des dangers psychologiques et physiques inhérents à un avortement provoqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas légitime de n'octroyer aux femmes qu'une information unilatérale sur l'avortement provoqué. L'accès à l'information doit pouvoir être l'apanage des associations souhaitant avertir les femmes des dangers qu'elles encourent.